

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MRC DE MARIA-CHAPDELAINE**

**MUNICIPALITÉ D'ALBANEL**

---

**RÈGLEMENT D'AMENDEMENT NUMÉRO 18-235**

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 17-226 (SQ 17-03) CONCERNANT LES  
NUISANCES

---

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité d'Albanel adoptait, en 2017, le Règlement numéro 17-226 (SQ 17-03) concernant les nuisances, lequel règlement est applicable par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'une problématique a été soulevée quant à la nature d'un bruit provenant d'un équipement appartenant à une municipalité;

ATTENDU la nécessité que toutes les municipalités du territoire de la MRC adoptent un règlement de modification similaire afin d'en faciliter l'application par les effectifs de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil le 9 avril 2018, et ce, avec une dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR ISABELLE THIBEAULT, CONSEILLÈRE  
APPUYÉ PAR JASON TURNER, CONSEILLER  
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le conseil de la municipalité d'Albanel adopte le Règlement d'amendement n° 18-235 et qu'il soit, par ce règlement, statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

---

Le préambule fait partie du présent règlement.

**ARTICLE 2 : ARTICLE MODIFIÉ**

---

L'article 6 du règlement n° 17-226 (SQ 17-03) est modifié en ajoutant l'alinéa c) et qui se lira dorénavant comme suit :

**« ARTICLE 6 : EXCEPTION**

Les articles 2, 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit :

- a) Provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique, de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule entre 7 h et 21 h du lundi au samedi inclusivement;

- b) Provenant d'équipements, d'appareils amplificateurs de son, d'instrument de musique lors d'une manifestation publique ou d'une activité communautaire ou sportive ou d'un spectacle ou autre type de représentation, tenu sur la voie publique ou dans un parc public, ou produit par des personnes y participant ou y assistant dûment autorisées par la ville;
- c) Provenant d'un groupe électrogène (génératrice) utilisé dans le cas d'une panne de courant ou lors d'un test de fonctionnement du dit groupe électrogène. »

**ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi le jour de sa publication.

---

FRANCINE CHIASSON, mairesse

---

RÉJEAN HUDON, directeur général

AVIS DE MOTION À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 AVRIL 2018

**PRÉSENTATION PROJET RÈGLEMENT À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 9 AVRIL 2018**

ADOPTION DU RÈGLEMENT À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUIN 2018

**AVIS PUBLIC PUBLIÉ LE 20 JUIN 2018 (ENTRÉE EN VIGUEUR)**